

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
24/07/81

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 1155/81

Plan de classement :
60

Objet :
Protocole complémentaire franco-portugais relatif à l'allocation supplémentaire de la loi du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds National de Solidarité

Les ressortissants portugais titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité peuvent lorsqu'ils résident sur le territoire français bénéficier de l'allocation supplémentaire. Pour l'évaluation des ressources des intéressés, le concours des services portugais peut être sollicité dans le cadre de l'entraide administrative.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

24/07/81

Origine :
DGR

Le Directeur
de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés

à
MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1155/81

Objet : Protocole complémentaire franco-portugais relatif à
l'allocation supplémentaire de la loi du 30 juin 1956 portant
institution d'un Fonds National de Solidarité.

Par lettre n° 6887 du 25 mai 1981 le Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale m'a fait savoir que dans le cadre de la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale, un protocole complémentaire a été signé le 1er octobre 1979. Ce protocole, qui est entré en vigueur le 1er avril 1981, a pour objet l'attribution de l'allocation supplémentaire aux ressortissants portugais en France.

Il précise, d'une part, les conditions dans lesquelles les ressortissants portugais peuvent obtenir l'allocation supplémentaire, il prévoit, d'autre part, une collaboration administrative des services compétents portugais avec les organismes et services français débiteurs de l'allocation supplémentaire.

I - CONDITIONS A REMPLIR

Les intéressés doivent remplir toutes les conditions requises par la loi du 30 juin 1956 à l'exception de la condition de nationalité.

Ils doivent notamment :

a) être titulaires d'un des avantages suivants :

- pension, rente, retraite ou allocation de vieillesse d'un régime de travailleurs salariés acquises en échange du versement de cotisations.
- allocation de vieillesse d'un régime de travailleurs non salariés acquise en échange d'une cotisation ;
- allocation aux vieux travailleurs salariés attribuée à des personnes n'ayant jamais cotisé ;
- allocation de vieillesse d'un régime de travailleurs non salariés attribuée à des personnes n'ayant jamais cotisé ;
- allocation spéciale.

2°) Avantage d'invalidité d'un régime français de Sécurité Sociale applicable aux travailleurs salariés

b) résider en France métropolitaine

L'allocation supplémentaire cesse d'être servie aux bénéficiaires de nationalité portugaise qui quittent le territoire français métropolitain.

II - ENTR'AIDE ADMINISTRATIVE

L'accord intervenu avec le Portugal a prévu une entr'aide administrative ainsi conçue :

Pour l'application des clauses de ressources, les services portugais dans la mesure où la législation portugaise le leur permet, prêtent leur concours aux organismes et services français débiteurs de l'allocation supplémentaire en vue :

a) Rechercher les ressources dont les requérants peuvent bénéficier au Portugal notamment les avantages voyageurs servis en vertu du régime portugais de Sécurité Sociale et procéder à cet effet à toute enquête ou recherche dans les conditions prévues en la matière par la législation portugaise de Sécurité Sociale.

b) Evaluer les biens que les requérants possèdent au Portugal.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'informer de toute difficulté susceptible de naître à l'occasion de l'application de ces instructions.

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint chargé de la
Direction de la Gestion du Risque,

J. GOURAULT